

Affaire 136/87

Ubbink Isolatie BV contre Dak- en Wandtechniek BV

(demande de décision préjudicielle,
formée par le Hoge Raad der Nederlanden)

« Droit des sociétés — Première directive d'harmonisation
du Conseil — Régime des nullités des sociétés »

Rapport d'audience	4666
Conclusions de l'avocat général M. José Luís da Cruz Vilaça, présentées le 8 mars 1988	4676
Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 20 septembre 1988	4682

Sommaire de l'arrêt

*Libre circulation des personnes — Liberté d'établissement — Sociétés — Directive 68/151 — Régime des nullités — Champ d'application — Société à responsabilité limitée dont l'existence ne ressort pas du registre public faute d'accomplissement des formalités de constitution exigées par le droit national — Exclusion
(Directive du Conseil 68/151)*

La première directive 68/151 du Conseil, tendant à coordonner les garanties qui sont exigées des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, prévoit à sa section I l'accomplissement de formalités de publicité destinées à informer au préalable les tiers sur les caractéristiques

des sociétés qu'elle vise. En conséquence, si les tiers peuvent légitimement se fonder sur les informations relatives à de telles sociétés, ce n'est que lorsque ces informations ont fait l'objet des mesures de publicité prescrites. Il en résulte que le régime des nullités des sociétés établi par la section III de la

directive n'est applicable que lorsque les tiers ont été amenés par les informations publiées, conformément à la section I, à considérer qu'il existe une société au sens de la directive. Tel n'est pas le cas lorsque des actes ont été accomplis au nom d'une société à responsabilité limitée dont l'existence ne ressort pas du registre public en raison de l'inaccomplissement des formalités de constitution exigées par le droit national.

Cependant, si les actes accomplis au nom d'une société à responsabilité limitée non constituée sont à considérer, selon le droit national applicable, comme accomplis au nom d'une société en formation au sens de l'article 7 de la directive, il incombe au droit national en cause d'organiser, en conformité avec cette disposition, la responsabilité solidaire et indéfinie des personnes qui les ont accomplis.

RAPPORT D'AUDIENCE présenté dans l'affaire 136/87 *

I — Cadre réglementaire du litige au principal

La première directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (JO L 65, p. 8), fondée notamment sur l'article 54, paragraphe 3, sous g), du traité CEE, a pour but d'assurer la sécurité juridique dans les rapports entre certaines formes de sociétés (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, SARL) et les tiers.

Elle contient des dispositions d'harmonisation portant sur la publicité permanente de renseignements concernant la société, c'est-à-dire les registres de commerce ou les registres des sociétés (section I, articles 2 à 6), et limitant aussi bien les causes de

non-validité des engagements pris au nom de la société (section II, articles 7 à 9) que les cas de nullité de la société et les conséquences juridiques de la nullité (section III, articles 10 à 12).

L'article 3 de la directive dispose que les actes et indications concernant la société et soumis à publicité sont versés à un dossier ou transcrits à un registre (paragraphe 2). Ils ne sont opposables aux tiers par la société qu'après publication dans un bulletin national (paragraphe 5). Les tiers peuvent toujours se prévaloir des actes et indications pour lesquels les formalités de publicité n'ont pas encore été accomplies, à moins que le défaut de publicité ne les prive d'effet (paragraphe 7).

L'article 7 de la directive prévoit que, si des actes ont été accomplis au nom d'une société en formation avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité morale et si la

* Langue de procédure: le néerlandais.